

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2015

TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS - (N° 3314)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 100

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre II *bis* du titre III du livre II du code de procédure pénale est ainsi modifiée :

I. - Au quatrième alinéa de l'article 529-4, après le mot : « transaction » sont insérés les mots : «, ou dans un délai qui peut être supérieur à deux mois en cas d'accord entre l'autorité administrative et l'exploitant ».

II. - L'article 529-5 du même code est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « délai de deux mois » sont remplacés par les mots : « même délai ».

2° Au second alinéa, les mots : « de deux mois » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement propose d'aménager la rédaction actuelle du code de procédure pénale qui concerne le délai applicable à la transaction pour ne pas empêcher certaines pratiques actuelles qui donnent satisfaction tant à l'administration qu'à l'exploitant.

Dans les faits, le délai de la transaction est de fait établi d'un commun accord entre l'administration et chaque exploitant de transport, de manière à ménager au second le temps nécessaire pour procéder efficacement au recouvrement des sommes dues au titre de la transaction tout en garantissant à la première une émission des amendes forfaitaires majorées suffisamment proche du constat de l'infraction pour que le recouvrement forcé ne soit pas compromis. L'administration fiscale travaille actuellement à la formalisation de ces accords.

L'amendement aménage la rédaction de manière à conforter juridiquement cette pratique, conformément à l'intention du rapporteur et des membres groupe socialistes dans leurs amendements N°13, 71 et 72 , tout en laissant la possibilité à l'exploitant et à l'administration de convenir ensemble d'un délai inférieur à quatre mois lorsque cela est possible et pertinent.